



Arrêt

**n° 171 177 du 1^{er} juillet 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2016.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 mai 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

« *Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare être sympathisant de l'Union pour la Nation Congolaise (UNC) depuis 2011 et membre de ce parti depuis 2013. Le 19 janvier 2015, il a été arrêté par la police suite à sa participation à la manifestation contre la réforme de la loi électorale, et emmené au camp Lufungula où il a été fouillé ; sa carte de membre de l'UNC a été découverte. Il a été torturé et conduit au cachot. Le 16 février 2015, il s'est évadé. Il s'est alors caché chez un ami. Ses parents l'ont informé qu'il était recherché. Le 2 mars 2015, il s'est rendu en République du Congo (RC) (Brazzaville), pays qu'il a quitté le 19 avril 2015 pour se rendre en Turquie ; via la Grèce et la Hongrie notamment, il est arrivé en Belgique le 11 octobre 2015. En cas de retour dans son pays, il craint d'être tué en raison de son appartenance à l'UNC et du fait qu'il a été arrêté suite à sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle estime que les propos mensongers du requérant concernant le départ de son pays, qu'il situe au 2 mars 2015 alors que le relevé de ses empreintes digitales prouve qu'il était en Grèce dès le 7 décembre 2014, mettent en cause sa présence en RDC en janvier 2015 et, partant, jettent le discrédit sur l'ensemble de son récit à la base de sa demande d'asile, à savoir sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015 ainsi que son arrestation et sa détention qui s'en sont suivies. Ensuite, la partie défenderesse estime qu'à supposer la participation du requérant à la manifestation du 19 janvier 2015 comme établie, *quod non*, le manque de précision et l'absence de réel sentiment de vécu dans ses déclarations empêchent de tenir pour établie sa détention. Elle souligne en outre que son profil ne permet pas de croire qu'il serait une cible privilégiée pour ses autorités en cas de retour en RDC. Enfin, elle observe que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du principe de précaution.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères* à

appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, la partie requérante réitère l'essentiel des propos tenus par son conseil lors de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), selon lesquels « le système eurodac n'est pas infaillible » ; elle affirme toujours qu'elle s'est rendue en Grèce mais à partir du 20 mai 2015 et non à la date à laquelle le « Hit Eurodac » mentionne que ses empreintes ont été prises à Kos, soit le 7 décembre 2014 (requête, pages 6 et 7).

Il ressort cependant des pièces du dossier administratif que les empreintes digitales du requérant ont été prises à Kos dès le 7 décembre 2014 (dossier administratif, pièce 23), cette circonstance étant de nature à mettre en cause sa présence en RDC à l'époque des faits qu'il invoque, soit en janvier 2015, et, partant, l'ensemble de son récit. Si la requête avance que le « système eurodac n'est pas infaillible », elle n'apporte cependant aucun élément ou indice permettant d'établir qu'une erreur aurait été commise dans la prise des empreintes digitales du requérant en Grèce et dans l'analyse de ses empreintes par ledit système et, partant, qu'il n'était pas présent en Grèce dès le 7 décembre 2014. Le Conseil relève à cet égard que le requérant déclare qu'il est arrivé en Grèce le 20 mai 2015, qu'il y est resté environ une semaine et que la police grecque a pris ses empreintes (dossier administratif, pièce 19, Déclaration, page 12, rubrique 31) ; par contre, le Conseil constate qu'aucun « Hit Eurodac » ne fait état d'une prise d'empreintes du requérant en Grèce fin mai 2015, le seul « Hit Eurodac » qui figure au dossier administratif datant du 7 décembre 2014.

En conséquence, le Conseil considère, à défaut pour le requérant de prouver qu'il est rentré en RDC avant janvier 2015, qu'il n'est pas établi qu'il était présent en RDC en janvier 2015, soit au moment de la survenance des problèmes à l'origine de sa fuite du pays, à savoir sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015 ainsi que son arrestation et sa détention qui s'en sont suivies. Le Conseil considère dès lors que c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis en cause sa présence en RDC en janvier 2015 et, partant, a jeté le discrédit sur l'ensemble de son récit à la base de sa demande d'asile.

8.2 S'agissant de sa détention, la partie requérante reproduit des extraits de son audition au Commissariat général (requête, pages 7 à 9), sans toutefois rencontrer les motifs de la décision qui relèvent dans ses déclarations des inconsistances, des imprécisions et une absence de sentiment réel de vécu, sur la base desquelles le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que la réalité de cette détention de près d'un mois n'est pas établie. A cet égard, le Conseil se rallie à l'opinion du Commissaire adjoint, selon laquelle la circonstance que le requérant a donné quelques détails sur D., qui était un de ses codétenus, ne suffit pas à établir la réalité de cette détention dès lors qu'il connaissait ledit D. avant son incarcération.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint, qui ne met pas en doute les activités politiques du requérant, de relativiser malgré tout son profil de risque et de conclure qu'il n'aura pas de problème en cas de retour dans son pays, et ce sans même produire un rapport ou un document « au sujet de la persécution des opposants en RDC ». Se référant à un extrait d'un article tiré d'*Internet* (<http://www.rfi.fr/afrique/20160225-rdc-ban-ki-moon-appelle-acteurs-politiques-dialoguer-kabila>), la partie requérante souligne que le Commissaire adjoint « semble avoir oublié qu'il y a des élections en RDC - normalement celles-ci devraient avoir lieu en 2016 - mais conformément les dernières nouvelles, elles auraient été reportées à 2017. Officiellement, ceci serait dû à des raisons techniques, mais en réalité, le Président Kabila s'accroche au pouvoir. Inutile de souligner que les tensions politiques n'y cessent pas

d'augmenter». Elle souligne également que le Secrétaire général des Nations Unies a « exprimé sa préoccupation quant au processus électoral » et « quant à la restriction de l'espace démocratique » et qu'il « a appelé au respect des libertés publiques [...] [en RDC] » (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument de la partie requérante. A l'instar du Commissaire adjoint, il souligne que l'implication du requérant dans l'UNC est très limitée, que sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015 et sa détention subséquente ne sont pas crédibles et qu'auparavant il n'a rencontré aucun problème avec les autorités congolaises hormis une arrestation suite à « un malentendu », après laquelle il a été libéré. Face à ce constat, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que la crainte du requérant en raison de son implication au sein de l'UNC n'est pas fondée et que la partie requérante, auquel incombe la charge de la preuve (supra, point 7), ne produit pas d'information susceptible d'établir qu'un militant politique en RDC, présentant un profil similaire à celui du requérant, constituerait un cible pour les autorités ; les extraits de l'article tiré d'*Internet* auxquels se réfère la requête, ne permettent manifestement pas d'infirmier cette conclusion.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE